

N° 344

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1993.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur :*

*1°) la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article L. 71 du code électoral et relative au droit de vote par procuration ;*

*2°) la proposition de loi de M. André BOHL, tendant à assouplir la procédure du vote par procuration.*

Par M. Michel RUFIN,

Sénateur.

---

*(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authie, Bernard Laurent, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, Pierre Biarnès, François Blaisot, André Bohl, Christian Bonnet, Didier Borotra, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Michel Rufin, Jean-Pierre Tizon, Alex Türk, Maurice Ulrich, André Vallet.*

Voir les numéros :

**Sénat :** Première lecture : 349 (1988-1989), 399 et T.A. 133 (1990-1991).  
Deuxième lecture : 297 et 139 (1992-1993).

**Assemblée nationale (10e législat.) :** 19, 42, 43, 70, 88, 119 et T.A. 1.

---

**Elections et référendums.**

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL .....	4
I. LE RAPPEL DES TRAVAUX DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE .....	4
II. LA SENSIBLE EXTENSION PROPOSÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE .....	6
III. LA PROPOSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : LE VOTE CONFORME DU TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE .....	8
TABLEAU COMPARATIF .....	11

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en deuxième lecture la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale modifiant l'article L. 71 du code électoral et relative au vote par procuration (Sénat 1992-1993 n° 297).

Avant même d'examiner le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, il convient de rappeler que cette proposition de loi trouve son origine dans une proposition de nos excellents Collègues M. Jean SIMONIN et les membres du groupe du Rassemblement pour la République, apparentés et rattachés administrativement. Le texte adopté le 29 juin 1991 par le Sénat avait aussitôt été transmis à l'Assemblée nationale, mais n'y avait pas été inscrit à l'ordre du jour jusqu'à la fin de la précédente Législature.

Le nouveau Gouvernement a rapidement remédié à cette situation. Il a même accordé à l'initiative du Sénat une attention toute particulière puisqu'il s'est agi du premier texte discuté en séance publique par la nouvelle Assemblée nationale.

L'examen en deuxième lecture de cette proposition de loi offre de surcroît à votre commission des Lois l'occasion opportune de rapporter simultanément une autre proposition de loi -plus récente- déposée sur le même sujet par notre excellent Collègue M. André BOHL (proposition de loi tendant à assouplir la procédure du vote par procuration, Sénat 1992-1993, n° 139).

## I. LE RAPPEL DES TRAVAUX DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

• L'objet du texte adopté en première lecture par le Sénat demeurait parfaitement circonscrit : il s'agissait uniquement de permettre aux retraités de voter par procuration lorsque ceux-ci se trouvent pour une raison ou une autre éloignés de leur domicile au moment d'un scrutin.

Les auteurs de la proposition de loi avaient en effet observé que dans la pratique, les dispositions du code électoral autorisant les électeurs «*en congés de vacances*» à voter par procuration ne s'appliquaient pas aux retraités.

L'article L. 71-23° du code électoral n'écarte certes pas explicitement cette catégorie d'électeurs du vote par procuration. Toutefois, les autorités administratives et la jurisprudence entendent les termes «*congés de vacances*» dans leur acception restrictive de «*période d'interruption annuelle d'une activité professionnelle*». Ayant par définition cessé d'exercer son activité professionnelle, un retraité ne peut évidemment pas prendre de tels congés et se trouve *ipso facto* exclu du champ d'application de l'article L. 71-23° susvisé.

Pour autant, les auteurs de la proposition avaient considéré que l'abaissement de l'âge de la retraite et l'évolution du mode de vie conduisent de plus en plus de retraités à s'absenter périodiquement de leur domicile, soit pour prendre quelques jours de repos, soit pour aider leurs enfants ou garder leurs petits-enfants durant les vacances scolaires, soit pour effectuer des voyages organisés, etc...

Bien souvent, ces retraités choisissent les périodes dites «*creuses*», où les déplacements sont plus faciles et moins onéreux mais qui peuvent coïncider, au printemps notamment, avec les consultations électorales régulières.

Dans le cas de scrutins dont il est impossible de prévoir la date à l'avance (référendums, élections législatives consécutives à une dissolution de l'Assemblée nationale, élections partielles, etc...), les retraités éloignés de leur commune d'inscription se trouvent de surcroît confrontés à un délicat dilemme : renoncer à voter ou interrompre leur déplacement, avec tous les inconvénients – et souvent les frais – que cela peut entraîner.

L'organisation du référendum tendant à autoriser la ratification du Traité de Maastricht, en septembre 1992, a mis en relief l'acuité du problème. Beaucoup de retraités qui avaient versé

des arrhes longtemps à l'avance pour bénéficier de tarifs avantageux sur les voyages organisés en fin de période estivale ont dû inopinément annuler leur réservation –et donc perdre l'avance de fonds correspondante– pour pouvoir exercer leur droit de vote dans leur commune d'inscription.

• Ce sont des motifs analogues qui ont conduit le 16 décembre 1992 M. André BOHLE à déposer sur le Bureau du Sénat sa propre proposition de loi n° 139.

Ainsi qu'il l'indique dans son exposé des motifs, et moyennant un dispositif d'une rédaction quasiment identique, l'auteur de cette initiative propose en effet d'étendre la faculté de voter par procuration à tous les électeurs *-qui ont cessé toute activité professionnelle-*, de façon à ce que les retraités en vacances puissent exercer ce droit au même titre que les citoyens en activité.

• En droit, cette rédaction –comme celle de M. Jean SIMONIN en 1991– permettrait néanmoins à certains électeurs de voter par procuration sans être *-retraités- stricto sensu*. Ce serait, par exemple, le cas des mères de famille interrompant leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants.

• En 1991, votre commission des Lois avait approuvé cette proposition de loi de M. Jean SIMONIN, puisqu'elle tendait à remédier à un problème maintes fois dénoncé. Incidemment, elle y voyait également un moyen de limiter l'abstentionnisme électoral, déjà fort préoccupant.

La commission des Lois avait toutefois considéré qu'il convenait de s'en tenir strictement au seul cas des retraités.

Dans cette optique, elle a proposé au Sénat –qui l'a approuvée– une rédaction limitant l'extension du vote par procuration aux seuls *-citoyens âgés d'au moins soixante ans, titulaires d'une pension de retraite d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse-*, ainsi bien sûr qu'à leur conjoint *-si celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle-*.

## II. LA SENSIBLE EXTENSION PROPOSÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

L'Assemblée nationale a sensiblement modifié l'économie du texte du Sénat, en étendant le droit de vote par procuration à tous les électeurs en vacances.

### • Le problème de constitutionnalité

Il faut à cet égard évoquer les doutes émis à l'Assemblée nationale sur la constitutionnalité du dispositif élaboré par le Sénat, au motif qu'il introduirait en faveur des retraités concernés une dérogation contraire au principe d'égalité devant la loi électorale.

Rien n'indique tout d'abord que le Conseil constitutionnel sera saisi de ce texte très largement consensuel, ainsi que le démontre le nombre considérable de propositions de loi ou de questions écrites à travers lesquelles des parlementaires de tous les groupes politiques se sont prononcés en faveur du vote par procuration des retraités.

L'analyse juridique développée à l'Assemblée nationale prête de surcroît à discussion. Le Législateur est en effet parfaitement fondé à traiter différemment des situations objectivement différentes en vue de répondre à un motif d'intérêt général.

Or au cas présent, l'effort du Sénat avait précisément consisté à individualiser au sein des différents inactifs une catégorie précise d'électeurs, dont la situation présente des caractéristiques propres bien distinctes. A cette fin, votre commission des Lois s'était référée à deux critères légaux incontestables (âge de la retraite et affiliation à un régime obligatoire d'assurance-vieillesse) permettant de délimiter une situation légale précise par rapport à l'ensemble des autres inactifs -qui ressortissent, eux, à des situations individuelles extrêmement variables : chômeurs non indemnisés, inactifs, étudiants non salariés, rentiers, etc...

Tout au plus convient-il d'admettre avec l'Assemblée nationale que les «pré-retraités», non expressément mentionnés dans le texte du Sénat, se seraient peut-être vu opposer une interprétation littérale du dispositif par les autorités délivrant les procurations ; ils auraient ainsi été écartés du vote par procuration alors que leur situation ne diffère guère de celle des retraités proprement dits. Une circulaire d'application du nouvel article L. 71 du code électoral aurait toutefois pu prévenir cet inconvénient, pour peu que la

poursuite normale de la navette ait donné l'occasion d'éclairer parfaitement l'intention exacte du Législateur sur ce point.

• La formule retenue par l'Assemblée nationale

Autant pour ces réserves d'ordre constitutionnel que pour des raisons d'opportunité, l'Assemblée nationale a toutefois préféré étendre la faculté de voter par procuration à tous les électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances. À cette fin, elle a complété par un paragraphe nouveau (III) l'article L. 71 du code électoral.

Se trouveraient donc désormais concernés tous les actifs -comme c'est déjà le cas actuellement-, tous les retraités -comme le souhaitait le Sénat-, mais également tous les autres électeurs ne relevant d'aucune de ces deux catégories.

• La simplification rédactionnelle du paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral

Indépendamment du cas des électeurs en congés, l'Assemblée nationale a relevé le caractère quelque peu hétéroclite et obsolète de la très longue énumération des catégories d'électeurs admis par le paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral à voter par procuration, lorsque «des obligations dûment constatées les retiennent hors de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits».

De fait, cette énumération (qui figure *in extenso* dans le tableau comparatif du présent rapport) regroupe des catégories très diverses, telles que par exemple les marins de commerce, les journalistes en déplacement de service, les commerçants forains, les femmes en couches, les malades hospitalisés, les curistes, les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère, etc...

L'Assemblée nationale a purement et simplement abrogé ce paragraphe I en lui substituant une rédaction à la fois plus synthétique et plus extensive : seraient ainsi admis à voter par procuration -quelle que soit leur activité professionnelle- tous les électeurs établissant que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin.

### **III. LA PROPOSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : LE VOTE CONFORME DU TEXTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

• En ce qui concerne cette dernière simplification rédactionnelle du paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral, votre commission des Lois relève qu'elle ne modifierait pas substantiellement le régime actuel.

En premier lieu, on doit constater que l'énumération du code électoral recouvre pour l'essentiel deux cas de figure :

- les électeurs retenus loin de leur domicile pour des raisons professionnelles impératives (cas des marins, par exemple) ;
- les électeurs retenus loin de leur domicile en raison d'un traitement médical ou du fait de leur état de santé (malades hospitalisés, par exemple).

Dans cette optique, l'extension rédactionnelle proposée par l'Assemblée nationale est plus apparente que réelle, dans la mesure où les *-obligations dûment constatées-* susceptibles de retenir un électeur hors de sa commune au moment d'un scrutin seront, pour l'essentiel, justifiées par des motifs professionnels ou médicaux. Des motifs de pure convenance personnelle n'entreraient en revanche pas dans la catégorie des *-obligations dûment constatées-*.

En second lieu, la nouvelle rédaction du premier paragraphe de l'article L. 71 du code électoral maintient les critères de base qui avaient présidé à l'élaboration de la liste actuelle :

- l'électeur resterait tenu d'établir les obligations susceptibles de l'éloigner de sa commune le jour du scrutin ;
- ces obligations devraient être dûment constatées par l'autorité délivrant la procuration, au vu notamment des pièces justificatives produites par l'électeur.

Ces deux exigences éviteraient donc que le vote par procuration soit utilisé comme un simple substitut au vote personnel de l'électeur laissé à sa pure convenance, en contrariété avec les principes qui régissent actuellement le droit électoral.

• En ce qui concerne l'extension du vote par procuration à tous les électeurs en vacances, votre commission des Lois constate qu'elle excède, certes largement, le champ initial du texte adopté par le Sénat en première lecture. Elle excède également le champ de la proposition de loi de M. André BOUILLON, déjà plus large que la proposition votée par le Sénat en 1991 mais encore limitée aux électeurs ayant cessé toute activité professionnelle.

En contrepartie, le dispositif adopté par l'Assemblée nationale offre le mérite d'unifier le régime applicable aux citoyens en congés.

Cette unification ne se heurte à aucune objection de principe si, dans le même temps, les autorités habilitées à délivrer les procurations s'assurent soigneusement que les critères légaux sont satisfaits de façon à prévenir tout risque de fraude.

Il appartiendrait en tout état de cause à l'électeur d'apporter la preuve qu'il a effectivement quitté son domicile pour prendre des vacances, en produisant par exemple un titre de transport «congés payés», un contrat de location d'une résidence de vacances, etc...

L'éventuelle circulaire d'application du nouveau texte pourra utilement préciser ce point.

D'autre part, votre commission des Lois estime que, sauf à méconnaître la signification qu'a entendu lui conférer le Législateur, il conviendra que le terme de «vacances» soit entendu de façon assez stricte qui exclue, en particulier, de brefs déplacements comme par exemple ceux du week-end.

M. Charles PASQUA, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, a donné sur ce point toutes les assurances voulues lors du débat en séance publique de l'Assemblée nationale le 5 mai 1993 (J.O. des débats de l'Assemblée nationale, p. 307).

\*

\* \*

Au bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous propose d'adopter sans modification la rédaction proposée par l'Assemblée nationale pour les paragraphes I et III de l'article L. 71 du code électoral.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Proposition de loi n°139 (1992-1993) de M. André BOHL	Texte adopté par le Sénat en première lecture pour la proposition de loi n°349 (1988-1989) de M. Jean SIMONIN	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	—	—	—	—
<b>Code électoral</b>	Article unique.	Article unique.	Article unique.	Article unique.
<i>Art. L. 71.</i> - Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section :	Le dernier alinéa (23°) du paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral est complété par les dispositions suivantes :	Le paragraphe I de l'article L. 71 du code électoral est complété par un nouvel alinéa (24°) ainsi rédigé :	I. - Le I de l'article L. 71 du code électoral est ainsi rédigé :	Sans modification
I. - Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après et que des obligations dûment constatées retiennent éloignés de la commune sur la liste électorale de laquelle ils sont inscrits :			«I. - Les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin.»	

Texte en vigueur	Proposition de loi n°139 (1992-1993) de M. André BOHL	Texte adopté par le Sénat en première lecture pour la proposition de loi n°349 (1988-1989) de M. Jean SIMONIN	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° Les marins du commerce (inscrits maritimes, agents du service général et pêcheurs) ;</p> <p>2° Les militaires ;</p> <p>3° Les fonctionnaires, cheminots et agents des services publics appelés en déplacement par les nécessités de leur service ;</p> <p>4° Le personnel navigant de l'aéronautique civile ;</p> <p>5° Les citoyens français se trouvant hors de France ;</p> <p>6° Les mariniers, artisans ou salariés, et les membres de leur famille habitant à bord ;</p> <p>7° Les femmes en couches, les malades, infirmes ou incurables en traitement ou en pension dans les établissements publics de soins ou d'assistance ou dans les établissements privés de même nature dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Proposition de loi n°139 (1992-1993) de M. André BOHL	Texte adopté par le Sénat en première lecture pour la proposition de loi n°349 (1988-1989) de M. Jean SIMONIN	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>8° Les journalistes titulaires de la carte professionnelle en déplacement par nécessité de service ;</p>	—	—	—	—
<p>9° Les voyageurs et représentants qui exercent leur activité dans les conditions prévues par les articles L. 751-1 et suivants du code du travail ;</p>				
<p>10° Les agents commerciaux ;</p>				
<p>11° Les commerçants et industriels ambulants et forains et les personnels qu'ils emploient ;</p>				
<p>12° Les travailleurs employés à des travaux saisonniers agricoles, industriels ou commerciaux, en dehors du département de leur domicile ;</p>				
<p>13° Les personnels de l'industrie utilisés sur des chantiers éloignés du lieu normal de leur travail ;</p>				

**Texte en vigueur****Proposition de loi  
n°139 (1992-1993)  
de M. André BOHL****Texte adopté par le Sénat  
en première lecture  
pour la proposition de loi  
n°349 (1988-1989)  
de M. Jean SIMONIN****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture****Propositions de la  
Commission**

—

14° Les entrepreneurs de transport public routier de voyageurs ou de marchandises et les membres de leur personnel roulant, appelés en déplacement par les nécessités du service ;

15° Les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique ;

16° Les personnes qui, pour les nécessités de leurs études ou leur formation professionnelle, sont régulièrement inscrites hors de leur domicile d'origine dans les universités, écoles, instituts et autres établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés ;

17° Les artistes en déplacement pour l'exercice de leur profession dans un théâtre national ou dans un théâtre municipal en régie directe ou dans une entreprise dirigée par un responsable titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

**Texte en vigueur****Proposition de loi  
n°139 (1992-1993)  
de M. André BOHL****Texte adopté par le Sénat  
en première lecture  
pour la proposition de loi  
n°349 (1988-1989)  
de M. Jean SIMONIN****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture****Propositions de la  
Commission**

18° Les auteurs, techniciens et artistes portés sur la liste contenue dans le dossier de l'autorisation de tournage de film délivrée par le centre national de la cinématographie ;

19° Les membres des associations et fédérations sportives appelés en déplacement par les nécessités de leur participation aux manifestations sportives ;

20° Les ministres des cultes en déplacement pour l'exercice de leur ministère ecclésiastique ;

21° Les personnes qui ont quitté leur résidence habituelle du fait des événements de guerre et ne l'ont pas regagnée à la date du scrutin ;

22° Les citoyens qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents le jour du scrutin ;

Texte en vigueur	Proposition de loi n°139 (1992-1993) de M. André BOHL	Texte adopté par le Sénat en première lecture pour la proposition de loi n°349 (1988-1989) de M. Jean SIMONIN	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>23° Les citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances.</p>	<p>—</p> <p>-ainsi que ceux qui ont cessé toute activité professionnelle.-</p>	<p>—</p> <p>-24° Les citoyens âgés d'au moins soixante ans, titulaires d'une pension de retraite d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, et leur conjoint si celui-ci n'exerce pas d'activité professionnelle.-</p>	<p>—</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>—</p>
<p>II. - Les électeurs appartenant à l'une des catégories ci-après, qu'ils se trouvent ou non dans leur commune d'inscription le jour du scrutin :</p>				
<p>1° Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leur profession dans les phares ;</p>				
<p>2° Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de guerre dont le taux est égal ou supérieur à 85 p. 100 ;</p>				

**Texte en vigueur****Proposition de loi  
n°139 (1992-1993)  
de M. André BOHL****Texte adopté par le Sénat  
en première lecture  
pour la proposition de loi  
n°349 (1988-1989)  
de M. Jean SIMONIN****Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture****Propositions de la  
Commission**

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne, notamment les assurés sociaux du régime général de sécurité sociale placés dans le troisième groupe ;

4° Les titulaires d'une pension de vieillesse, allouée au titre d'une législation de sécurité sociale, bénéficiant de la majoration pour assistance d'une tierce personne ;

5° Les victimes d'accidents du travail bénéficiant d'une rente correspondant à un taux égal ou supérieur à 85 p. 100 ;

6° Les personnes âgées et infirmes bénéficiant d'une prise en charge pour aide d'une tierce personne ;

7° Les personnes qui assistent les invalides, vieillards ou infirmes visés aux alinéas précédents ;

Texte en vigueur	Proposition de loi n°139 (1992-1993) de M. André BOHL	Texte adopté par le Sénat en première lecture pour la proposition de loi n°349 (1988-1989) de M. Jean SIMONIN	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>8° Les malades, femmes en couches, infirmes ou incurables qui, en raison de leur état de santé ou de leur condition physique, seront dans l'impossibilité de se déplacer le jour du scrutin ;</p> <p>9° Les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.</p> <p>III. - (Abrogé par la loi n°88-1262 du 30 décembre 1988, art. 13)</p>	<p>—</p> <p>Intitulé de la proposition de loi.</p> <p>Proposition de loi tendant à assouplir la procédure du vote par procuration</p>	<p>—</p> <p>Intitulé de la proposition de loi.</p> <p>Proposition de loi tendant à élargir en faveur des retraités la procédure du vote par procuration</p>	<p>—</p> <p>II. - Le III du même article est ainsi rédigé :</p> <p>•III. - Les électeurs qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre des vacances »</p> <p>Intitulé de la proposition de loi.</p> <p>Proposition de loi modifiant l'article L.71 du code électoral et relatif au droit de vote par procuration</p>	<p>—</p> <p>Intitulé de la proposition de loi.</p> <p>Sans modification</p>